

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langues :** français, original en anglais  
**Date du document :** 2 juillet 2014

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public  
**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QU'ILS BÉNÉFICIENT D'UNE  
AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LES  
JUSTIFICATIONS QU'ILS ENTENDENT COMMUNIQUER À LA CHAMBRE DE  
PREMIÈRE INSTANCE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) DU RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR CONCERNANT DES TÉMOINS, EXPERTS ET PARTIERS CIVILES**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara  
**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Copies :**

**Les Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan  
**Les avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## DEMANDE

1. Le 8 avril 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu son Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>, dans laquelle elle ordonnait aux parties de déposer des listes de témoins, experts et parties civiles en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>2</sup>. Elle ajoutait ce qui suit : « La présente Ordonnance n'autorise pas les Parties à ajouter d'autres témoins, experts et parties civiles. Toute demande tendant à faire comparaître d'autres personnes en vue de leur audition devra être déposée en conformité avec la règle 87 4) du Règlement intérieur »<sup>3</sup>.
2. Le 30 avril 2014, les parties ont adressé à la Chambre une demande conjointe tendant à obtenir des éclaircissements, dans laquelle elles faisaient valoir que la règle 87 4) du Règlement intérieur ne s'appliquait qu'aux éléments de preuve, y compris les dépositions en audience, proposés après l'audience initiale du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et non aux éléments de preuve proposés après l'audience initiale du premier procès dans le dossier n° 002, qui s'est tenue en juin 2011<sup>4</sup>.
3. Le 9 mai 2014, les co-procureurs ont déposé la liste des témoins, experts et parties civiles qu'ils proposaient en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>5</sup>, dans laquelle figuraient 35 personnes<sup>6</sup> qui n'avaient pas été proposées avant l'ouverture du premier procès dans le dossier n° 002.
4. Le 11 juin 2014, la Chambre a rendu sa Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

---

<sup>1</sup> Doc. n° E305, Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014.

<sup>2</sup> Ibid., par. 1.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Doc. n° E307, Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 avril 2014.

<sup>5</sup> Doc. n° E305/6, Listes de témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014.

<sup>6</sup> Ce chiffre ne tient pas compte des personnes figurant dans « Témoins, experts et parties civiles subsidiaires » de l'annexe IIIA. Doc. n° E305/6.5, Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, 9 mai 2014.

(Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3)<sup>7</sup> (la « Décision »). Dans sa Décision, la Chambre concluait que la règle 87 4) du Règlement intérieur s'appliquait à tous les témoins, experts et parties civiles qui n'avaient pas été proposés avant l'ouverture du premier procès dans le dossier n° 002<sup>8</sup>.

5. En application de la Décision, les co-procureurs sont occupés à rédiger des demandes d'audition en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur pour chacune des 35 personnes dont la comparution est proposée et qui n'avaient pas été incluses dans les propositions déposées avant l'ouverture du premier procès dans le dossier n° 002. Cependant, dans la mesure où ces demandes d'audition seront rassemblées dans un seul et même document concernant tous les 35 intéressés, au lieu d'être présentées à titre individuel, les 15 pages habituellement autorisées<sup>9</sup> en anglais ne suffiront pas pour fournir à la Chambre des précisions suffisamment détaillées quant aux facteurs qui justifient la comparution de chacun de ces témoins. C'est la raison pour laquelle les co-procureurs demandent la permission de déposer un document de 45 pages.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
2 juillet 2014	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		

<sup>7</sup> Doc. n° E307/1, Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3), 11 juin 2014.

<sup>8</sup> Ibid., par. 5.

<sup>9</sup> Directive pratique ECCC/01/2007/Rev. 8 sur le dépôt des documents auprès des CETC, article 5.1.